



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 5 juillet 2024

Nos réf : DREAL/2024D/6433

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Établissements Prieur SARL

29, avenue de Cambo
64600 Anglet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée, le 15 mars 2023, des établissements Prieur SARL, implantés au 29 avenue de Cambo sur la commune d'Anglet (64600). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Établissements Prieur SARL
29, avenue de Cambo – 64600 Anglet
Code AIOT dans GUN : 0005202355
Régime : Enregistrement
Seveso / IED : Non / Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 8 août 2022,
- suspension,
- remise en service du site,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
- entreposage des véhicules, des déchets et des matières combustibles,
- mesures conservatoires,
- collecte des eaux pluviales.

Présentation de la société

Les Établissements Prieur exploitent un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), situé sur les parcelles cadastrées section DH n° 372 sur la commune d'Anglet et section DO n°165 et 392 sur la commune de Bayonne.

Situation administrative

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage, situées sur les communes d'Anglet et de Bayonne et exploitées par les Établissements Prieur SARL, ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 77/IC/77 en date du 17 juin 1977, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions de l'établissement ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire n° 97/IC/110 du 12 mai 1997.

L'établissement a été agréé comme centre VHU, sous le numéro PR 64 00002 D, par arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/61 du 24 février 2006, pour une durée de 6 ans, renouvelé pour la même période par arrêté préfectoral complémentaire n° 2355/12/20 du 27 mars 2012, puis par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2355/18/15 du 30 mars 2018. Ce dernier arrêté actualise les prescriptions applicables à l'établissement.

L'activité autorisée, suite à l'arrêté préfectoral n° 2355/18/15 du 30 mars 2018, est la suivante :

Rubrique	Nature de l'installation	Capacité de l'installation	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Surface de 23 938 m ²	Enregistrement
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface de 250 m ²	Déclaration
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance de 90 kW	Non classé

Incendie du 21 octobre 2020

Le mercredi 21 octobre 2020, un incendie s'est déclaré au niveau de l'atelier de démontage des véhicules de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitée par les Établissements Prieur.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 de suspension et de mesures d'urgence encadre la mise en sécurité du site et les opérations d'évacuation des déchets. Cet arrêté met également en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions applicables en matière de moyens de lutte contre l'incendie, de gestion des eaux susceptibles d'être polluées et de collecte des eaux pluviales.

Inspection du 8 août 2022

L'inspection inopinée du 8 août 2022 a permis de constater que les Établissements Prieur n'ont pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension et de mise en demeure du 22 décembre 2020.

Aussi, l'arrêté préfectoral n° 2355/2023/03 du 2 février 2023 rend les Établissements Prieur redevables d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020. L'arrêté préfectoral du 2 février 2023 prévoit un sursis à exécution de 3 mois. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prendra effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte. L'astreinte pourra être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

De plus, l'arrêté préfectoral n° 2355/2023/04 du 2 février 2023 prononce une amende de 1 500 euros à l'encontre des Établissements Prieur pour le maintien d'une activité malgré la suspension imposée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 et le non-respect des dispositions de ses articles 4, 5 et 7.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 4 de l'AP du 22 décembre 2020 Article 1 ^{er} de l'AP du 2 février 2023	Astreinte	Astreinte Sous 3 mois, réorganisation du parc de véhicules
4	Gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre	Article 5 de l'AP du 22 décembre 2020 Article 1 ^{er} de l'AP du 2 février 2023	Astreinte	Astreinte Sous 3 mois, actualisation du porter à connaissance, finalisation de la rétention et réorganisation du parc de véhicules
5	Entreposage des véhicules, des déchets et des matières combustibles	Article 7 de l'AP du 22 décembre 2020 Article 1 ^{er} de l'AP du 2 février 2023	Astreinte	Astreinte Sous 3 mois, réorganisation du parc et des stockages

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Suspension	Article 1er de l'AP du 22 décembre 2020	Amende administrative	Suspension maintenue

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Remise en service du site	Article 8 de l'AP du 22 décembre 2020	Amende administrative	Reprise partielle ou totale des activités, conditionnée au respect des dispositions des articles 2 à 7 de l'AP du 22/12/2020
6	Mesures conservatoires	Article 3 de l'AP du 22 décembre 2020	Compléments sous 1 mois	Compléments sous 1 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Article 6 de l'AP du 22 décembre 2020	Compléments sous 1 mois	Compléments sous 1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 mars 2023 a permis de constater que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 de suspension et de mesures d'urgence ne sont pas respectées :

- l'organisation du parc de stockage des véhicules hors d'usage ne permet pas de garantir que les moyens de lutte contre l'incendie, mis en œuvre par l'exploitant, sont appropriés aux risques présents sur le site,
- l'organisation du parc de stockage des véhicules hors d'usage ne permet pas de garantir la mise en rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre,
- l'organisation du parc de stockage des véhicules hors d'usage ne permet pas de garantir l'absence d'impacts hors site, lors d'un incendie, du fait de l'entreposage de matières combustibles stockées en limite du site,
- l'exploitant n'a pas transmis, à la suite de l'incendie du bâtiment principal en octobre 2020, toutes les informations portant sur la nature des déchets évacués, le code déchet attribué, les quantités retirées et les filières retenues, ainsi que les BSD pour les déchets dangereux,
- l'exploitant n'a pas fourni l'attestation de conformité du déboureur-déshuileur permettant de garantir l'efficacité du système de traitement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suspension

Référence réglementaire : Article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020
Prescription contrôlée : Les activités des Établissements Prieur SARL, dont le siège social est situé 29 avenue de Cambo à Anglet, sont suspendues pour les activités qu'ils mènent sur les parcelles cadastrées section DH n° 372 sur la commune d'Anglet et section DO n° 165 et 392 sur la commune de Bayonne. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.
Inspection du 8 août 2022 <u>Constats</u> L'exploitant a repris une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Le livre de police fait état de l'acceptation de 98 VHU en 2021 et de 81 VHU en 2022. <u>Observations</u> L'exploitant suspend les activités qu'ils mènent sur les parcelles cadastrées section DH n° 372 sur la commune d'Anglet et section DO n° 165 et 392 sur la commune de Bayonne.
Constats : Par courriel du 15 mars 2023, l'exploitant a transmis un extrait du livre de police reprenant l'ensemble des véhicules ayant été acceptés dans l'établissement depuis le 1er janvier 2022. Le livre de police ne fait pas état de véhicule accepté en 2023. En séance, l'exploitant indique avoir cessé tout apport de VHU sur le site après réception du rapport d'inspection en date du 22 décembre 2022 lui rappelant la suspension d'activité.

Observations :

Le constat n'appelle pas de demande de la part de l'inspection des installations classées.
La suspension des activités des Établissements Prieur SARL est maintenue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Remise en service du site

Référence réglementaire : Article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Prescription contrôlée :

La reprise partielle ou totale des activités sur le site et la remise en service des installations sont conditionnées à l'application effective des dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

De plus, l'exploitant démontre le respect des prescriptions applicables à son établissement susvisées et porte à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques les modifications prévues.

L'exploitant joint au porter à connaissance le récolement :

- de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712,
- de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018.

Inspection du 8 août 2022Constats

L'exploitant a maintenu une activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sans satisfaire aux dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020. Le livre de police fait état de l'acceptation de 98 VHU en 2021 et 81 VHU en 2022.

Le bureau d'études, mandaté par l'exploitant, a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 22 août 2022, un porter à connaissance intégrant les modifications prévues et le récolement :

- de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712,
- de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2654/18/102 du 12 décembre 2018.

Le récolement de l'arrêté du 26 novembre 2012 met en lumière des non-conformités relatives au comportement au feu du bâtiment existant. L'exploitant a précisé, en séance, procéder à la dépollution des véhicules à l'air libre.

Observations

La reprise partielle ou totale des activités sur le site et la remise en service des installations sont conditionnées à l'application effective des dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020.

Constats :

Par courriel du 15 mars 2023, l'exploitant a transmis un extrait du livre de police reprenant l'ensemble des véhicules ayant été acceptés dans l'établissement depuis le 1er janvier 2022.

Le livre de police ne fait pas état de véhicules acceptés en 2023.

En séance, l'exploitant indique avoir cessé tout apport de VHU sur le site, après réception du rapport d'inspection en date du 22 décembre 2022, lui rappelant l'obligation de respecter les dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020.

Observations :

Le constat n'appelle pas de demande de la part de l'inspection des installations classées.

La reprise partielle ou totale des activités sur le site et la remise en service des installations sont conditionnées à l'application effective des dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020.

L'ensemble des dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 ne sont pas respectées (voir points de contrôle n°3, 4, 5, 6 et 7).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires : Article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020
et article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023

Prescription contrôlée :Article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 susvisé en mettant en œuvre l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présents sur le site et conformes aux normes en vigueur.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dimensionne les moyens de lutte contre l'incendie et transmet les notes de calcul à l'inspection des installations classées.

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023

Les Établissements Prieur SARL, sis sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne, dont le siège social est situé 29 avenue de Cambo à Anglet, sont rendus redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4, 5, 7.1, 7.2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2020 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte les trois mois suivant la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Inspection du 8 août 2022

Porte sur les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020.

Constats

L'exploitant a déterminé les besoins en eau pour la défense incendie. Les calculs utilisant la méthode du document technique D9 sont intégrés au porter à connaissance en date du 10 mai 2021 et transmis par le bureau d'études de l'exploitant le 22 août 2022.

Les besoins en eaux sont de 90 m³/h pendant deux heures soit 180 m³. Ce calcul est basé sur une nouvelle organisation du stockage des véhicules sur le site incluant une forte diminution du nombre de VHU (278 véhicules stockés au maximum sur le site, réduction de la surface de stockage de 8 600 m²) et la mise en place d'îlotage.

Les poteaux incendie du secteur n'étant pas suffisants pour assurer la défense incendie du site, l'exploitant a implanté deux réserves incendie aériennes :

- une réserve aérienne métallique de 240 m³,
- une réserve aérienne souple de 120 m³.

L'exploitant a indiqué en séance que les services du SDIS 64 avaient été associés dans la mise en œuvre des réserves incendie.

Cependant, la réorganisation du parc de véhicules n'a pas été réalisée par l'exploitant. La surface de stockage n'a pas été réduite et l'îlotage n'a pas été mis en œuvre. Il n'est pas possible de garantir que les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre par l'exploitant sont appropriés aux risques présents sur le site.

Observations

Sous 3 mois, l'exploitant réorganise le parc de stockage de véhicules, conformément aux dispositions du porter à connaissance transmis, afin que les moyens de lutte contre l'incendie soient appropriés aux risques présents sur le site.

Constats :

L'exploitant a procédé à la réorganisation du parc de stockage de véhicules par îlotage. Cependant la répartition des véhicules ne correspond pas au plan intégré au porter à connaissance en date du 10 mai 2021 et transmis par le bureau d'études de l'exploitant le 22 août 2022.

De plus, les distances entre les îlots ne sont pas systématiquement respectées. L'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de procéder à un marquage au sol afin de délimiter les îlots de véhicules.

Il est à noter que la réserve incendie aérienne métallique, implantée sur le site, a une capacité de 120 m³. Aussi, le volume total d'eau destiné à la défense incendie présent sur le site est de 240 m³.

Observations :

La demande formulée lors de l'inspection du 8 août 2022 est renouvelée.

Sous 3 mois, l'exploitant réorganise le parc de stockage de véhicules, conformément aux dispositions du porter à connaissance transmis, afin que les moyens de lutte contre l'incendie soient appropriés aux risques présents sur le site.

L'arrêté d'astreinte administrative n° 2355/2023/03 du 2 février 2023 prévoit un délai de sursis à exécution de trois mois à compter de sa notification à l'exploitant. Ce délai n'est pas expiré à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N°4 : Gestion des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Références réglementaires : Article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020
et article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous trois mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023

Les Établissements Prieur SARL, sis sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne, dont le siège social est situé 29 avenue de Cambo à Anglet, sont rendus redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4, 5, 7.1, 7.2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2020 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte les trois mois suivant la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Inspection du 8 août 2022

Porte sur les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020.

Constats

L'exploitant a transmis les notes de calcul liées au dimensionnement des dispositifs de confinement. Le besoin en confinement calculé, en tenant compte de la réorganisation du parc, est de 300 m³. L'exploitant précise que cette capacité sera assurée par :

- le réseau de collecte des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées de l'établissement,
- le bassin d'orage implanté sous le bâtiment Nord du site et ayant un volume de 300 m³.

L'exploitant a procédé à l'installation d'une vanne guillotine en sortie du bassin d'orage.

Cependant, la réorganisation du parc n'a pas été réalisée à ce jour. La surface de stockage de véhicules n'est que partiellement imperméabilisée et reliée à une rétention. La zone Sud du parc, où sont stockés des VHU, une presse et les pneumatiques, n'est pas imperméabilisée et n'est pas reliée au réseau d'eaux pluviale et au bassin d'orage.

Aussi, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ne peut être récupéré ou traité afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Observations

Sous 3 mois, l'exploitant réorganise le parc de stockage de véhicules, conformément aux dispositions du porter à connaissance transmis, pour que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, soit récupéré ou traité afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Le porter à connaissance en date du 10 mai 2021 et transmis par le bureau d'études de l'exploitant le 22 août 2022 prévoit une limitation de la zone de stockage des VHU à la seule partie Nord du site, zone couverte par le bassin d'orage implanté sous le bâtiment de stockage de pièces détachées.

Cependant, l'exploitant précise en séance vouloir utiliser l'ensemble de la superficie du site et maintenir un stockage en partie Sud.

Aussi, l'exploitant a initié l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées situé à l'Est du site, à proximité immédiate de la presse.

L'exploitant a indiqué en séance que le bassin a pour dimension 20 m x 10 m avec une profondeur de 1,5 m, soit un volume de 300 m³. Les bords et fond du bassin sont recouverts d'une bâche fixée provisoirement sur les bords du bassin.

L'aménagement du site constaté ne correspond pas à l'organisation prévue par le porter à connaissance en date du 10 mai 2021.

Observations :

La demande formulée lors de l'inspection du 8 août 2022 est renouvelée.

Sous 3 mois, l'exploitant :

- actualise le porter à connaissance en intégrant :
 - le stockage de véhicule au Sud du site,
 - les notes de calcul de dimensionnement des dispositifs de confinements associés,
- réorganise le parc de stockage de véhicules,
- finalise le dispositif de confinement des eaux pour la partie Sud du site,

pour que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, soit récupéré ou traité afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'arrêté d'astreinte administrative n° 2355/2023/03 du 2 février 2023 prévoit un délai de sursis à exécution de trois mois à compter de sa notification à l'exploitant. Ce délai n'est pas expiré à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N°5 : Entreposage des véhicules, des déchets et des matières combustibles

Références réglementaires : Article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020
et article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023

Prescription contrôlée :

Article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

7.1 Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en réorganisant la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution pour qu'elle soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

7.2 Dépôt de déchets et de matières combustibles

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2355/18/15 du 30 mars 2018 susvisé en réorganisant les zones d'entreposage des véhicules hors d'usage, des pneumatiques et des autres matières combustibles pour qu'elles soient distantes d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2023

Les Établissements Prieur SARL, sis sur le territoire des communes d'Anglet et de Bayonne, dont le siège social est situé 29 avenue de Cambo à Anglet, sont rendus redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4, 5, 7.1, 7.2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2020 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte les trois mois suivant la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Inspection du 8 août 2022

Porte sur les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020.

Constats

Des VHU en attente de dépollution sont stockés à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation. L'exploitant n'a pas réorganisé le stockage des VHU en attente de dépollution. De nombreux véhicules non dépollués (pneumatiques encore présents) sont stockés sur des surfaces non imperméables et non munies de dispositif de rétention.

Des matières combustibles (véhicules notamment) sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.

Observations

Sous 3 mois, l'exploitant réorganise le parc de stockage de véhicules, conformément aux dispositions du porter à connaissance transmis, afin que :

- la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention,
- les véhicules hors d'usage, les pneumatiques et les autres matières combustibles soient distants d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

Des matières combustibles, notamment des véhicules et des pneumatiques, sont stockés contre le mur d'enceinte Ouest de l'installation.

Observations :

Sous 3 mois, l'exploitant finalise la réorganisation le parc de stockage de véhicules, conformément aux dispositions du porter à connaissance transmis, afin que les véhicules hors d'usage, les pneumatiques et les autres matières combustibles soient distants d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

L'arrêté d'astreinte administrative n° 2355/2023/03 du 2 février 2023 prévoit un délai de sursis à exécution de trois mois à compter de sa notification à l'exploitant. Ce délai n'est pas expiré à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N°6 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Prescription contrôlée :

3.2 Gestion des déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante

L'exploitant procède, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, à des mesures de l'air ambiant sur le site et dans le bâtiment endommagé afin de s'assurer de l'absence de fibres d'amiante issues de l'effondrement du toit du bâtiment.

3.3 Gestion des déchets issus de l'incendie

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précise, à l'inspection des installations classées, les mesures de gestion prises concernant les déchets issus de l'incendie du 21 octobre 2020. L'exploitant établit un programme d'évacuation de l'ensemble des déchets et des fluides présents dans le bâtiment incendié, précisant les mesures de prévention liées aux interventions et au transport. Il prévoit aussi l'identification des VHU non dépollués brûlés dans l'incendie afin d'en assurer la destruction administrative. Dans l'attente de leur évacuation, l'exploitant prend toute disposition garantissant l'innocuité de l'ensemble des déchets. Dès qu'il procède au retrait de ces déchets, il en informe l'inspection en précisant la nature des déchets, le code déchet attribué, les quantités retirées et les filières retenues, ainsi que les BSD pour les déchets dangereux.

Inspection du 8 août 2022

Constats

Par courriel du 18 janvier 2021, l'exploitant a transmis un plan de retrait des déchets amiantés issu d'une proposition commerciale.

Lors de l'inspection du 8 août 2022, il a été constaté la déconstruction totale du bâtiment incendié et le retrait de l'ensemble de déchets.

Observations

Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toutes les informations portant sur nature des déchets évacués, le code déchet attribué, les quantités retirées et les filières retenues, ainsi que les BSD pour les déchets dangereux.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées toutes les informations portant sur la nature des déchets évacués, le code déchet attribué, les quantités retirées et les filières retenues, ainsi que les BSD pour les déchets dangereux.

Observations :

La demande formulée lors de l'inspection du 8 août 2022 est renouvelée.

Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toutes les informations portant sur la nature des déchets évacués, le code déchet attribué, les quantités retirées et les filières retenues, ainsi que les BSD pour les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en faisant procéder à l'entretien du déboureur-déshuileur. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Inspection du 8 août 2022

Constats

L'exploitant a transmis, par courriel du 16 décembre 2020, le bordereau d'intervention de la société Adour Débouchage Assainissement portant sur la vidange du déboureur-déshuileur, réalisée le 15 décembre 2020 ainsi que le BSD correspondant.

Observations

Sous un mois, l'exploitant fournit l'attestation de conformité à la norme du déboureur-déshuileur.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni l'attestation de conformité à la norme du déboureur-déshuileur.

Observations :

La demande formulée lors de l'inspection du 8 août 2022 est renouvelée.

Sous un mois, l'exploitant fournit l'attestation de conformité à la norme du déboureur-déshuileur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites